

**LES EXPERTS SORTENT DU REGIME SOCIAL DES COSP
SEULS LES TRADUCTEURS ET INTERPRETES Y DEMEURENT
POUR LEURS SEULES MISSIONS PENALES**

Décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015

Résumé : Le décret du 30 décembre 2015 a abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale et a créé cinq nouveaux articles dans le code de la sécurité sociale. Pour ce qui concerne les experts, les expertises judiciaires ne figurent plus dans la liste des missions visées à l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale ; seuls les interprètes et les traducteurs relèvent du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et ce, pour leurs seules missions pénales.

Le régime social et fiscal de l'expertise de justice

Pendant seize ans, les experts judiciaires se sont trouvés dans une situation de non-droit au regard du régime social qui leur était applicable.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et son décret d'application n° 2000-35 du 17 janvier 2000 soumettaient la rémunération des missions d'expertise civile et d'expertise pénale au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés. Cette loi n'a jamais été appliquée par le ministère de la justice.

Le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, pris en application de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) qui a modifié le 21° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale a :

- abrogé le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 dont l'annexe fixait la liste des collaborateurs occasionnels du service public soumis au régime général de la sécurité sociale
- créé cinq nouveaux articles dans le code de la sécurité sociale : D.311-1, D.311-2, D.311-3, D.311-4 et D.311-5

Pour ce qui concerne les experts :

- les expertises judiciaires ne figurent plus dans la liste des missions visées à l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale
- seuls les interprètes et les traducteurs relèvent désormais du régime social des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et ce, pour leurs seules missions pénales.

Le cas des traducteurs et interprètes

Selon l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale, créé par le décret du 30 décembre 2015, les « *interprètes, traducteurs énumérés au 3° de l'article R.92 du code de procédure pénale, au titre des indemnités versées par le service centralisateur ou le service d'administration régionale du ministère de la justice en application de l'article R.91 du même code* » figurent dans la liste des collaborateurs occasionnels du service public visée au 21° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, leur rémunération est soumise au régime général de la sécurité sociale, celui des salariés.

On relèvera que seules les missions pénales des traducteurs et interprètes ressortent du régime général de la sécurité sociale, à l'exclusion des missions qui leur sont confiées par les juridictions

civiles et les juridictions administratives, lesquelles ne sont pas mentionnées à l'article D.311-1 du code de la sécurité sociale.

En d'autres termes, les rémunérations des missions de traduction et d'interprétariat ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives sont soumises au régime social des indépendants (RSI) en application de l'article L.622-5 du code de la sécurité sociale.

Au surplus, pour leurs missions pénales, les traducteurs et interprètes ne bénéficient d'aucune dérogation au régime général de la sécurité sociale :

- l'article D.311-3 exclut les traducteurs et interprètes de la possibilité qui est offerte à d'autres collaborateurs occasionnels du service public de faire verser à leur employeur habituel la rémunération de leurs missions
- l'article D.311-4 exclut les traducteurs et interprètes de la possibilité d'opter pour le régime social des indépendants

L'impossibilité pour les traducteurs et interprètes d'opter pour le régime social des indépendants est une véritable ineptie.

Il en résulte, pour les cabinets de traduction et d'interprétariat organisés en société, qu'ils facturent leurs prestations contractuelles par cette société dans laquelle ils sont en général salariés, mais :

- que la rémunération de leurs missions pénales est soumise au régime général de la sécurité sociale et est payée par le service centralisateur des frais de justice ou le service d'administration régionale du ministère de la justice
- que la rémunération de leurs missions ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives est soumise au régime social des indépendants (RSI) auquel ils sont tenus d'adhérer pour ces seules missions.

Au surplus, le régime fiscal applicable à la rémunération de leurs missions judiciaires, pénales et civiles est relativement mal défini :

- pour les missions ordonnées par les juridictions civiles et les juridictions administratives, leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC)
- pour les missions pénales, leur rémunération est imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) au vu des réponses ministérielles¹.

En tout état de cause, la TVA est due sur ces rémunérations lorsque leur montant annuel dépasse la somme de 32 900 €.

À noter que les collaborateurs occasionnels du service public, tout en étant assujettis au régime général de la sécurité sociale des salariés, ne bénéficient pas pour autant d'un contrat de travail avec l'État.

Le régime social des COSP est exposé dans la circulaire n° 2008-065 du 28 juillet 2008 de la Direction de la réglementation, du recouvrement et du service (DIRRES) de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui précise dans son annexe les cotisations applicables aux collaborateurs occasionnels du service public (taux actualisés et après abattement de 20% sur les cotisations patronales) :

	sur la totalité du salaire		dans la limite du plafond		sur 98.25 % du salaire brut	
	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale
. maladie	0.75 %	10.24 %				
. contrib. solidarité auton.		0.30 %				
. vieillesse	0.30 %	1.44 %	6.85 %	6.80 %		
. allocations familiales		4.20 %				
. FNAL (alloc . logement)				0.10 %		
. accidents du travail		1.36 %				
. CSG					7.50 %	
. CRDS					0.50 %	
total :	1.05 %	17.54 %	6.85 %	6.90 %.	8.00 %	

Ce régime social est particulièrement défavorable :

- les cotisations sont calculées sur le chiffre d'affaires des traducteurs et interprètes et non sur leur bénéfice
- aucune cotisation de prévoyance sociale
- aucune cotisation de retraite complémentaire
- aucune cotisation de mutuelle complémentaire
- aucune cotisation d'assurance chômage

Il en résulte que le régime social des collaborateurs occasionnels du service public crée une catégorie de personnel dont la protection sociale est dégradée.

L'enregistrement des mémoires d'honoraires et frais sur le portail CHORUS Pro

Le portail CHORUS Pro n'a pas été mis à jour pour l'application du décret du 30 décembre 2015.

La Direction des services judiciaires du ministère de la justice nous a annoncé que le ministère paierait les cotisations sociales et en supporterait à titre exceptionnel la part salariale.

En 2016, les traducteurs interprètes sont invités à ne pas modifier l'enregistrement de leurs mémoires d'honoraires et frais :

- enregistrement des honoraires selon la tarification prévue en matière pénale
- ajout de la TVA lorsqu'ils y sont assujettis



Bruno DUPONCHELLE

*Président d'honneur de la Compagnie nationale des experts-comptables de justice
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Douai
Président honoraire de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Douai*

ⁱ Bénéfices non commerciaux - réponse du ministre du budget (Rép. min. éco. n° 07671 à M. Jean-Pierre SUEUR : JO Sénat Q 25 juin 2009, page 1598)